



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 15 JANVIER 2024**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

M. Vincent PALERMO, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Mme Sarah BRIS, M. Laurent CAUCHIES, M. Laurent DEWEER, M.
Guillaume HOSLET, M. Dimitri KAJDANSKI, Mme Marina
KELIDIS, Mme Claudette PATTE, Mme Sylvie PLATTEAU, M. Jean-
Philippe REGIBO, M. Denis RENARD, M. Thierry ROSVELDS, M.
Antoine VAN CRANENBROECK, M. Xavier VANDEWATTYNE, Mme
Rose-Marie VINCHENT, Mme Hélène WALLEMACQ, M. Frédéric
WATTIEZ, M. Yves WUILPART, Mme Bénédicte VANWIJNSBERGHE
(à partir du point 3), Membres du Conseil;
M. Philippe DURIEUX, Chef de Corps;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;

La séance est ouverte à 18 heures 00

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 09 novembre 2023
2. Remplacement d'un conseiller de police - Prise d'acte de la vacance du mandat de Monsieur Deweer
3. Installation de Mme Bénédicte VANWIJNSBERGHE comme conseillère de police - Vérification des pouvoirs et prestation de serment - Décision
4. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 réformant la modification budgétaire n°3/2023 - Décision
5. Mobilité 2024-01 - Vacance d'emploi pour 1 INP Accueil-planton

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 09 novembre 2023

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023.

2. Remplacement d'un conseiller de police - Prise d'acte de la vacance du mandat de Monsieur Deweer

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la démission de Monsieur Deweer de son mandat de conseiller communal acceptée par le conseil communal de Bernissart du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il revient au conseil de police de constater qu'à la suite de cette démission de son mandat de conseiller communal, le mandat de conseiller de police de Monsieur Deweer est, par conséquent, devenu vacant ;

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la vacance du mandat de conseiller de police de Monsieur Deweer ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au gouverneur de la province du Hainaut et au SSGPI ;

3. Installation de Mme Bénédicte VANWIJNSBERGHE comme conseillère de police - Vérification des pouvoirs et prestation de serment - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), ses articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20bis ;

Vu la démission de Monsieur Laurent Deweer de son mandat de conseiller communal de la commune de Bernissart acceptée par le conseil communal du 14 novembre 2023;

Vu la décision du conseil de police de ce jour de prendre acte de la vacance du mandat de conseiller de police de Monsieur Deweer ;

Vu la délibération du conseil communal de Bernissart, prise en séance du 03 décembre 2018, relative à l'élection de 7 membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police ;

Considérant que, lors des élections des conseillers de police par le conseil communal de Bernissart, Mme Bénédicte Vanwijnsberghe a été désignée suppléante de Monsieur Laurent Deweer ;

Qu'il convient, dès lors, de la désigner comme membre effectif du conseil de police pour prendre la succession du mandat détenu jusqu'alors par Monsieur Deweer ;

Considérant que Monsieur le Président informe le Conseil qu'il n'existe pas, à la suite de son enquête, au sein de l'assemblée, d'incompatibilités visées à l'article 15 alinéa 1 de la LPI ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que Mme Vanwijnsberghe soit admise à prêter le serment prescrit par l'article 20bis de la LPI ;

Décide :

Article 1 : de valider les pouvoirs de Mme Vanwijnsberghe en qualité de conseillère de police effectif et de l'admettre à prêter le serment prescrit ;

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère, en séance publique du conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Article 2 : de déclarer Mme Vanwijnsberghe installée dans ses fonctions de conseillère de police ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au gouverneur de la province du Hainaut et au SSGPI pour suite utile ;

4. Recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 réformant la modification budgétaire n°3/2023 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 73 ;

Vu la décision du conseil de police du 09 novembre 2023 décidant d'adopter la modification budgétaire n°3/2023 de la Zone ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023, réceptionné le 13 décembre 2023 décidant d'approuver ladite modification budgétaire **après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ;

Antécédents

Considérant que la Zone de police se trouve, depuis plusieurs années, dans un contentieux lié à la problématique du "13ème mois" ;

Considérant que divers recours ont été introduits devant le Conseil d'État, deux d'entre eux (concernant les comptes annuels 2020 et la modification budgétaire n°1/2022) étant encore pendants ;

Considérant que, depuis la non-approbation des comptes annuels 2020 par le gouverneur de la province du Hainaut (arrêté du 26 octobre 2021), ce litige concerne une recette d'un montant de 198.007,53 € ;

Que cette recette était reprise dans les comptes annuels 2020 au motif que la modification budgétaire n°1/2020 était devenue définitive suite à un recours de la Zone de police admis car non-traité dans le délai requis par la ministre de l'Intérieur ;

Que l'excédent budgétaire du compte 2020 a été intégré dans le budget 2021, lequel a été approuvé par le gouverneur ;

Que le budget 2021 de la Zone de police, reprenant donc cet excédent budgétaire du compte 2020, a été approuvé par le gouverneur ;

Qu'en revanche, il n'a, par la suite, pas approuvé les comptes annuels 2020 (arrêté du 26 octobre 2021), pas plus que la ministre de l'Intérieur (arrêté du 04 mars 2022) ;

Que la Zone de police a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette non-approbation des comptes annuels 2020 ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Que la Zone de police a par la suite adopté des décisions « revendicatives », qui intègrent en substance la recette litigieuse évoquée ci-dessus dans les budgets et les comptes ;

Que par un arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a refusé d'approuver les comptes annuels 2021 de la Zone de police ;

Qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a été décidé par le collège de police du 25 mai 2023 et autorisé par le conseil du 08 juin 2023 ;

Considérant que, par deux arrêtés du 05 juillet 2022, le gouverneur a approuvé le budget 2022 mais n'a pas approuvé la modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2022 même si celle-ci doit être considérée comme définitive dans la mesure où la ministre a adopté et transmis tardivement son arrêté en réponse à un recours adopté par le conseil de police en séance du 10 août 2022 (arrêté transmis le 23.09.2022 et reçu le 27.09.2022 alors que l'échéance était fixée au 20.09.2022) ;

Que s'agissant des comptes annuels 2022, ils sont toujours en cours d'examen auprès du gouverneur ;

Que le délai de 200 jours laissé au gouverneur par la LPI pour approuver ou réformer les comptes n'est, en effet, pas encore écoulé ;

Budget 2023

Considérant que lors de la séance du conseil de police du 30 mars 2023, la même mécanique que celle envisagée lors de l'adoption des comptes 2021 a été suivie en ce qui concerne les comptes annuels 2022 et l'injection de leur résultat dans l'exercice budgétaire 2023 ;

Qu'ainsi, les comptes annuels 2022 de la Zone ont intégré au niveau des exercices antérieurs l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € et ce dans le même esprit « revendicatif » que celui décrit ci-dessus.

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020, ce montant n'aurait été que de 188.675,63 € (montant d'ailleurs repris dans l'arrêté du gouverneur du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021), actant ainsi toujours cette même différence contestée de 198.007,53 € ;

Que la recette de l'excédent budgétaire du compte 2022 (329.784,72 €) a été scindé en :

- Une recette reprise dans le budget 2023 à hauteur d'un montant de 131.777,19 € représentatif de l'injection d'une partie de l'excédent budgétaire du compte 2022 comme s'il avait été tenu compte des résultats arrêtés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours mais aussi et fort logiquement du différentiel entre l'excédent budgétaire du compte 2022 tel qu'arrêté par le conseil de police et les 131.777,19 € déjà intégrés dans le cadre du budget initial 2023 ;

Considérant que, par deux arrêtés du 27 avril 2023, le gouverneur a approuvé le budget 2023 mais n'a pas approuvé la modification budgétaire 1/2023 de la Zone de police ;

Considérant que cette décision est irrégulière ;

Développement du recours

Considérant que comme indiqué supra, la ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté le 10 mai 2023 rejetant le recours de la Zone de police contre la réformation des comptes annuels 2021 par le gouverneur (arrêté du 19 décembre 2022) ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle que les chiffres des comptes annuels 2022 de la Zone de police, intégrant l'excédent comptable des comptes 2021 pour un montant de 386.683,16 € sont exacts.

Que de même, la Zone de police était donc en droit de prévoir une modification budgétaire n°1/2023 reprenant la partie contestée de l'excédent budgétaire de 198.007,53 € des comptes annuels 2022 ;

Que cette modification budgétaire 1/2023 n'aurait pas du être annulée par le gouverneur ;

Considérant qu'il ressort d'échanges intervenus avec le SPF INTERIEUR après l'adoption et la notification tardive de l'arrêté du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 et de l'arrêté du gouverneur du 29 juin 2023 que le délai de recours, dans lequel la ministre de l'Intérieur aurait du répondre dans le cadre des comptes annuels 2021, n'aurait commencé à courir que le 04 février 2023, dans la mesure où c'est le 03 février 2023 que le pli a été transmis au service compétent ;

Que cet argument ne peut, évidemment, convaincre dans la mesure où l'adresse mentionnée sur l'enveloppe est bien l'adresse correcte de la ministre, adresse à laquelle le pli a d'ailleurs été reçu avant d'être transmis au service plus particulièrement compétent en interne ;

Que cette adresse où le recours a été expédiée est publiée en ligne par la ministre elle-même ;

Que le SPF INTERIEUR ne s'identifie pas à ladite ministre - auprès de laquelle le recours doit être exercé - et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de tenir compte de l'adresse postale de celui-ci ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'adresse d'expédition des recours à la ministre n'a jamais suscité la moindre remarque dans les multiples recours passés ;

Que pour autant que de besoin, le gouverneur de la province du Hainaut a déjà reconnu dans le cadre d'un recours passé, dans un arrêté du 30 novembre 2020, a déjà reconnu la notification tardive d'un arrêté ministériel sur recours, confirmé par le Conseil d'état dans son arrêt 252.606 du 12 janvier 2022, dans un cas où les circonstances étaient exactement identiques ;

Considérant, dès lors, qu'au vu des éléments relatés ci-dessus, le conseil de police était en droit d'adopter la modification budgétaire n°1/2023, qui n'aurait pas dû être annulée par le gouverneur, et était en droit d'adopter une modification budgétaire n°2/2023 à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 au vu du raisonnement relaté ci-dessus ;

Que le même raisonnement s'applique pour la modification budgétaire 3/2023 concerné par le présent recours ;

Considérant également que, s'agissant précisément de l'arrêté du gouverneur du 07 décembre 2023 relatif à la modification budgétaire 3/2023, dans la deuxième page de la décision contestée, M. le Gouverneur énonce dans un premier temps, à juste titre, que les arrêtés de la ministre rejetant les recours introduits concernant la modification budgétaire n°1/2023 et la modification budgétaire n° 2/2023 ont été notifiés à la zone de police respectivement les 19 juillet 2023 et 8 septembre 2023, soit au-delà du délai prescrit par la loi du 7 décembre 1998 ;

Qu'il en résulte que les recours sont réputés admis et que les modifications budgétaires sont définitivement réputées approuvées, de sorte qu'il devait en être tenu compte à l'occasion de la modification budgétaire n° 3/2023.

Que deux procédures de recours ont d'ailleurs été introduites par la zone de police devant le Conseil d'Etat afin de le faire constater, pour le bon ordre.

Que M. le Gouverneur ne peut statuer en lieu et place de cette haute juridiction administrative.

Qu'en toute hypothèse, sa décision du 7 décembre 2023 repose sur des motifs erronés et irréguliers en tant qu'elle affirme que la ministre disposait d'un délai légal de 40 jours (et non 35) pour statuer et notifier ses décisions antérieures.

Considérant, en effet, que la lecture combinée des articles 74 et 75 de la loi prévoit bien un délai limité à 35 jours. L'article 74 se lit comme suit :

« Le ministre de l'Intérieur statue sur le recours dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de sa réception. Il transmet sa décision, au plus tard le dernier jour de ce délai, au gouverneur et au conseil communal ou au conseil de police. Passé ce délai le recours est admis. L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance ».

Que l'article 75 de la loi précise explicitement que cette disposition s'applique aux modifications apportées au budget de la police :

« Les articles 72 à 74 s'appliquent également aux modifications apportées au budget de la police par le conseil communal ou le conseil de police, ainsi qu'aux modifications apportées, par le conseil communal des communes appartenant à une zone pluricommunale, à la contribution au conseil de police.

Toutefois, le délai est défini par le délai qui a été déterminé pour la tutelle sur les modifications de budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours ».

Qu'un texte clair ne nécessite aucune interprétation et le prescrit de l'article 75 vise tous les recours ; il exclut que la diminution de 5 jours soit limitée aux décisions de M. le Gouverneur.

Que dans son arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022, en cause de la zone de police, le Conseil d'Etat a d'ailleurs bien appliqué un délai de 35 jours Tout comme M. le Gouverneur à l'époque.

Que ce revirement d'attitude est aussi incompréhensible qu'illégal.

Considérant qu'il en résulte que le ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours), à compter du lendemain de la réception du recours, pour statuer et pour transmettre à la partie requérante sa décision.

Que le premier recours ayant été délivré le 12 juin 2023, le délai imparti prenait fin le 17 juillet 2023, sans possibilité de prorogation.

Que le second recours ayant été délivré le 31 juillet 2023, le délai imparti prenait fin le 4 septembre 2023, sans possibilité de prorogation.

Qu'aucun de ces délais n'a été respecté vu les dates auxquelles les arrêtés ministériels susvisés ont été adoptés.

Considérant que, de surcroît, la décision du 7 décembre 2023 repose également sur des motifs illégaux en tant qu'elle ne tient pas compte du fait que chaque décision de la ministre devait non seulement être adoptée dans le délai imparti mais également notifiée dans le même délai en vertu de l'article 74 de la LPI.

Que le Conseil d'Etat définit, en principe, le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié.

Qu'il en va notamment ainsi pour l'interprétation du délai de rigueur qui s'attache à la notification des sanctions disciplinaires à l'encontre d'agents communaux ou de fonctionnaires de police et la Cour constitutionnelle a également consacré, dans l'arrêt n° 2003/170 du 17 décembre 2003, l'interprétation selon laquelle les délais courant à partir d'une notification par pli judiciaire prennent cours au moment où le destinataire a pu prendre connaissance de ce pli (C.E., n° 242.944 du 14 novembre 2018, GOOSENS).

Que dès lors, non seulement l'envoi mais également la réception de la décision de la ministre auraient dû avoir lieu durant le délai de 35 jours évoqué ci-dessus.

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Qu'ainsi l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'intérieur du 27 juillet 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 portant non-approbation de la décision du 30 mars 2023 concernant la modification budgétaire 2023/1 pour l'exercice 2023 a été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 24 juillet 2023.

Que l'arrêté du 8 septembre 2023 qui rejette le recours introduit par le conseil de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 portant non-approbation de la décision du 8 juin 2023 concernant la modification budgétaire 2023/2 pour l'exercice 2023 a quant à lui été notifié à la partie requérante par un pli reçu le 12 septembre 2023, soit bien au-delà du terme fixé le 4 septembre 2023.

Que de ce point de vue également, les arrêtés de la ministre susmentionnés ne peuvent produire aucun effet, les MB1/2023 et 2/2023 sont réputées approuvées et il revient à la zone ainsi qu'à M. le Gouverneur d'en tenir compte.

Qu'outre ces éléments de procédure, il convient de reprendre dans ledit recours les arguments qui fondent la Zone de police à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 € ;

Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat formule un raisonnement de nature strictement budgétaire, sans se prononcer quant au fond des droits acquis ;

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée » ;*

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« *aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés » ;*

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « *le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues » ;*

Ce **principe d'universalité** s'impose également aux **recettes** ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « *pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel*

*des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. **Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003** » ;*

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13^{ème} mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13^{ème} mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020.

Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535,35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d'1/12^{ème} de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 € (2.501.147,71 € /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12^{ème} de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « § 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une **dotation à charge du budget fédéral**, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :

- 1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;
- 2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

*Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des **paiements anticipés** sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.*

§ 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.

§ 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 73 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 ;
- D'approuver la modification budgétaire n°3/2023 adoptée par le conseil de police du 09 novembre 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur ;
- En copie, à Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

5. Mobilité 2024-01 - Vacance d'emploi pour 1 INP Accueil-planton

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu que l'emploi pour 1 INP Accueil-planton déclaré vacant lors du précédent cycle de mobilité n'a pu être pourvu;

Vu les instructions en la matière ;

Décide :

Article 1 : de déclarer vacant lors du premier cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 INP service Accueil-Planton

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Philippe DURIEUX, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Mélodie DELCOURT, Commissaire de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **BOUVRY Eddy**, 1 Inspecteur principal de police

Membres suppléants

Commissaire **EECKHOUT Pascal**

Commissaire **CARPACCIO Christophe**

INPP **JACQUES-HESPEL Philippe**

Secrétaire suppléant :

Inspecteur Principal **JACQUES-HESPEL Philippe**

1^{er} Inspecteur Principal **DESPLANQUE Jean-Michel**

Article 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

La séance est levée à 18 heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

V. PALERMO